

## **Audit de la surveillance des mesures relatives au marché du travail Fonds de compensation de l'assurance-chômage et cantons sélectionnés**

### **L'essentiel en bref**

---

Les mesures du marché du travail (MMT) sont des prestations de l'assurance-chômage (AC) visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant. En 2015, l'AC a financé des MMT cantonales pour environ 600 millions de francs. L'organe de compensation de l'AC (OC AC) fait partie du Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Les cantons et les partenaires sociaux sont associés à l'exécution des mesures. La Confédération en assure la surveillance.

Le centre de prestations Travail et Chômage, Marché du travail/AC, a été réorganisé en mars 2015 et, de plus, la surveillance des MMT a fait l'objet d'une nouvelle réglementation. Il existe une ébauche de conception de cette surveillance, le centre de prestations n'a cependant pas encore mis en œuvre les mesures prévues.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a évalué l'efficacité de la surveillance de l'OC AC et le pilotage financier des MMT cantonales en mettant l'accent sur l'allocation des ressources et la pratique d'attribution lors de l'achat de mesures. Sur cette base, il s'agissait de vérifier si les projets et les planifications de l'OC AC sont axés sur le risque et l'efficacité.

### **Une grande disparité dans la surveillance et les contrôles**

Selon l'OC AC, tous les paiements aux prestataires de MMT sont des subventions. Les ordonnances et les directives sont élaborées en conséquence, d'où la spécification du principe de non-profit. Celui-ci fait largement obstacle à des offres concurrentes et, s'il était correctement mis en œuvre, entraînerait de gros efforts de surveillance et de contrôle. L'OC AC exige de tels contrôles de la part des cantons et des prestataires. La qualité et l'ampleur des mesures de surveillance et des contrôles effectivement menés font apparaître une grande disparité dans les quatre cantons visités.

Le CDF juge ces directives non rentables et les considère que partiellement efficaces. Les cantons sont responsables de la mise en œuvre des MMT et sont indemnisés des coûts qui en résultent. La question reste ouverte de savoir dans quelle mesure il s'agit de subventions, sans compter qu'elle n'est pas réglée de façon homogène pour toutes les opérations. Généralement, une telle distinction n'est d'ailleurs pas impérative pour la poursuite de l'évaluation. Pour autant que les cantons achètent leurs MMT dans des conditions de libre concurrence et retiennent l'offre économiquement la plus avantageuse, peu importe comment se compose le prix de cette offre. C'est pourquoi le CDF a recommandé d'imposer un maximum de concurrence lors de l'adjudication de MMT et de différencier entre une offre menée dans des conditions de pleine concurrence et des adjudications de gré à gré. Cette distinction devra également se refléter dans la conception de la surveillance. Des contrôles ne s'imposent qu'en l'absence de concurrence et il convient d'adapter les bases normatives en conséquence. L'OC AC devrait, parallèlement aux travaux conceptuels, achever l'état des lieux de la mise en œuvre dans les cantons.



### **Prévoir des indemnisations dépendant des résultats**

Contrairement aux coûts d'exécution, aucune indemnisation en fonction des résultats n'est prévue pour les MMT. Le CDF recommande d'étendre ces indemnisations aux MMT. De fait, les cantons sont en principe libres dans l'élaboration de leurs MMT. Leur motivation à viser l'efficacité doit donc être renforcée par des incitations financières négatives. Si l'effet s'avère insuffisant, il conviendra de transférer aux cantons, outre la responsabilité de l'élaboration, une partie de la responsabilité financière. À l'heure actuelle, l'allocation des ressources aux cantons est forfaitaire, plafonnée et dénuée de toute incitation.

### **Texte original en allemand**